

Congés pour maladie ordinaire

Date de mise à jour de cette fiche : 22/03/2018

TEXTES DE REFERENCES

Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat [décret 86-83](#)

Article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret.

Les agents contractuels :

1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ; [...]

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'incapacité au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.

Info :

Les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux :

- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- 6,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont en lien avec une affection de longue durée (ALD).

Article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après quatre mois de services :

- un mois à plein traitement ;
- un mois à demi-traitement ;

Après deux ans de services :

- deux mois à plein traitement ;
- deux mois à demi-traitement ;

Après trois ans de services :

- trois mois à plein traitement ;
- trois mois à demi-traitement.

Au-delà de ces limites, l'agent contractuel est placé en congé sans traitement.

A compter du 1^{er} janvier 2018 un jour de carence non rémunéré est appliqué au premier jour du congé maladie ordinaire.

Procédure en cas de congé maladie

L'AESH doit prévenir sans délai l'école ou l'établissement de son lieu d'exercice Il doit faire parvenir le volet 3 du certificat médical d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures au directeur ou chef d'établissement.

Les volets 1 et 2 devront parvenir, dans les mêmes délais, à la CPAM

Article 27 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV [traite des congés pour raison de santé], V et VI ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.